



**En vertu de l'article L. 5211-10 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Jura du 31 mars 2014 ;

Vu la délibération 121/09 du 14 décembre 2009 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération, faisant de l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dole-Authume une compétence communautaire,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Jura, et notamment ses articles 119 et 120 ;

Considérant la nécessité de procéder à la dératisation du terrain, incompatible avec une présence humaine ;

Considérant que des travaux d'entretien des espaces verts ainsi que des travaux de maintenance générale nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs, justifient la fermeture de l'aire.

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP458 – 39109 DOLE CEDEX
Tél. 03.84.79.78.40
Fax. 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

Arrêté n° 2023-008

Objet

Arrêté portant fermeture provisoire de l'aire d'accueil des gens du voyage

ARRÊTE

Article 1 :

L'aire d'accueil des gens du voyage de Dole-Authume, fait l'objet d'une fermeture administrative provisoire à compter du mardi 02 mai 2023 à 12 h 00, pour une durée d'un mois.

Cette décision est motivée par la nécessité de la collectivité à intervenir pour des opérations de maintenance nécessaires, de mises aux normes impératives.

Article 2 :

Les occupants de l'aire devront impérativement avoir quitté les lieux au plus tard le mardi 02 mai 2023 à 12 h 00.

Passée cette date, toute personne stationnant sur l'aire d'accueil sera considérée comme occupant sans droit ni titre, et donc verbalisable.

Article 3 :

Le gestionnaire de l'aire d'accueil est chargé de la diffusion de cette information auprès des occupants actuels et futurs.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

Article 5 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Dole
Le 10/02/2023

Le Président
Jean-Pascal



Date de réception en préfecture : 07/03/2023
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023